

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS  
RELATING TO REPORTS AND PETITIONS  
CONCERNING THE TERRITORY OF  
SOUTH-WEST AFRICA

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 14th, 1954

**1954**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX  
RAPPORTS ET PÉTITIONS RELATIFS AU  
TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 14 DÉCEMBRE 1954

This Order should be cited as follows :

*“Voting procedure on questions relating to reports and petitions  
concerning the Territory of South-West Africa,  
Order of December 14th, 1954 : I.C.J. Reports 1954, p. 113.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Procédure de vote applicable aux rapports et pétitions relatifs au  
territoire du Sud-Ouest africain,  
Ordonnance du 14 décembre 1954 : C. I. J. Recueil 1954, p. 113. »*

Sales number **128**  
N° de vente :

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1954

14 décembre 1954

1954  
Le 14 décembre  
Rôle général  
n° 24PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX  
RAPPORTS ET PÉTITIONS RELATIFS AU  
TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Considérant que le 23 novembre 1954 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » ?

- b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain ?

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 2 décembre 1954, enregistrée au Greffe le 6 décembre 1954 ;

Fixe au 15 mars 1955 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à ester devant la Cour et toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Président,  
(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,  
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.